Amiante : l'ABC du décret

Listes A, B et C. Les «arrêtés méthode» liés au décret du 3 juin 2011 étaient annoncés comme «*imminents*» début décembre. Leur contenu est connu.

Ils arrivent. Annoncés d'abord au printemps dernier, puis pour octobre, les arrêtés liés au décret du 3 juin et relatifs aux listes de matériaux A et B restaient imminents début décembre. Tandis que l'arrêté lié à la liste C ne devrait plus tarder, toujours de source officielle. D'autant qu'ils ne laisseront guère de temps au diagnostiqueur pour se familiariser avec l'entrée en vigueur annoncée le 1er janvier 2013 pour les arrêtés relatifs aux listes A et B ; le 1er avril pour l'arrêté relatif à la liste C. Du coup, tout un pan du décret du 3 juin 2011 s'apprête à devenir opérationnel. Avec, parfois, de profondes implications sur la mission du diagnostiqueur ; en particulier pour le repérage des matériaux de la liste B pour lesquels il devra se prononcer de façon plus précise sur l'état de dégradation.

Une épée de Damoclès

ZOOM

Si les différents arrêtés d'application demeuraient imminents à l'heure de boucler ce numéro de *Dimag*, le décret du 3 juin 2011 fait toujours l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat (*lire notre n°46*). Déposé en août 2011 par les associations Ban Asbestos, Ardeva sud-est et la Fédération Droit au logement, ce recours estime que le texte, incomplet, ne tire pas suffisamment les enseignements de la campagne META.

Le ministère de la Santé a répliqué, les trois associations ont à leur tour contre-attaqué. Si bien que le Conseil d'Etat dispose désormais des arguments des deux parties. «*Depuis mars, il ne s'est rien passé,* s'étonnait mi-novembre, Annie Thebaud-Mony, directrice de recherches à l'Inserm et cheville ouvrière de ce recours. *Nous n'avons aucun détail, et nous ne disposons pas de date d'audience au Conseil d'Etat, mais le recours tient toujours*.» Une véritable épée de Damoclès sur ce décret du 3 juin.

Quelles issues peuvent être envisagées ? Annie Thebaud-Mony en distingue trois. Soit le Conseil d'Etat rejette le recours, soit il annule le décret du 3 juin 2011, soit il se contente de supprimer certaines dispositions. Dans le cas d'une annulation pure et simple du décret, on aurait alors droit à un beau «cafouillage» car les différents arrêtés d'application tomberaient automatiquement, et l'on reviendrait à la situation antérieure.

Par ailleurs, l'association Ban Asbestos a également déposé un autre recours en annulation au Conseil d'Etat, portant cette fois sur le décret du 4 mai dernier. Pas question cependant d'annuler totalement ce décret : l'association réclame simplement la suppression de l'alinea différant de trois ans l'application de la VLEP à 10 fibres par litre. Difficile, en effet, de considérer aujourd'hui qu'un empoussièrement au-delà de 10 fibres par litre mais inférieur à 100 f/l, n'est pas dangereux mais le deviendra au 1er juillet 2015 comme le prévoit le texte. ●

Etat de conservation, risque de dégradation

Pour la liste A, le changement demeure limité. Comme par le passé, il faudra se prononcer sur l'état de conservation et définir les obligations de niveau 1, 2 et 3. La grande évolution est plutôt attendue sur la liste B avec la notion de risque de dégradation du matériau ou produit, dû à son environnement, comme nous l'annoncions déjà dans *Dimag* n°46. Quand auparavant, il était simplement demandé au diagnostiqueur de conclure à la dégradation ou non du matériau (bon état/état dégradé), sans autre détail, désormais, on attend de lui qu'il se prononce également sur l'étendue de la dégradation non seulement au moment de son diagnostic, mais également dans le temps. Face à un matériau dégradé, il faudra d'abord déterminer si cette dégradation est «*ponctuelle*» ou «*généralisée*» avant de définir le risque d'extension de la dégradation «*faible*», «*à terme*» voire «*rapide*». Le tout en tenant compte de l'environnement.

Notion d'environnement

Si le repérage de la liste B gagne sans doute en précision, la notion d'environnement introduit une dose de subjectivité. D'autant plus dans un contexte de constat vente où l'environnement risque fort de se voir modifié : rien ne dit que le prochain propriétaire fera la même utilisation de tel ou tel local. Que faudra-t-il prendre en compte ? Ou au contraire laisser de côté ? L'arrêté fournit quelques éléments de réponse. La ventilation et l'humidité, par exemple, devront être prises en compte dans cette notion de risque de dégradation lié à l'environnement. De même, il faudra considérer «*la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux*». Ce qui ne signifie pas que le diagnostiqueur aura à se livrer à une enquête d'occupation : l'arrêté précise de laisser de côté «*certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc.*»

Recommandations formalisées

Les recommandations liées au repérage de la liste B sont désormais formalisées. A l'instar de celles existant déjà pour les faux-plafonds, calorifugeages et autres flocages. En fonction de l'état et du risque de dégradation pour chacun des matériaux, selon une grille fournie par l'arrêté, le diagnostiqueur aboutira automatiquement à un type de recommandation. Trois types de recommandations sont codifiées par l'arrêté : l'évaluation périodique pour s'assurer que le matériau ne se dégrade pas ; l'action corrective de niveau 1 afin de protéger des éléments dégradés et l'action corrective de niveau 2, afin d'encapsuler ou de retirer purement et simplement le produit incriminé.

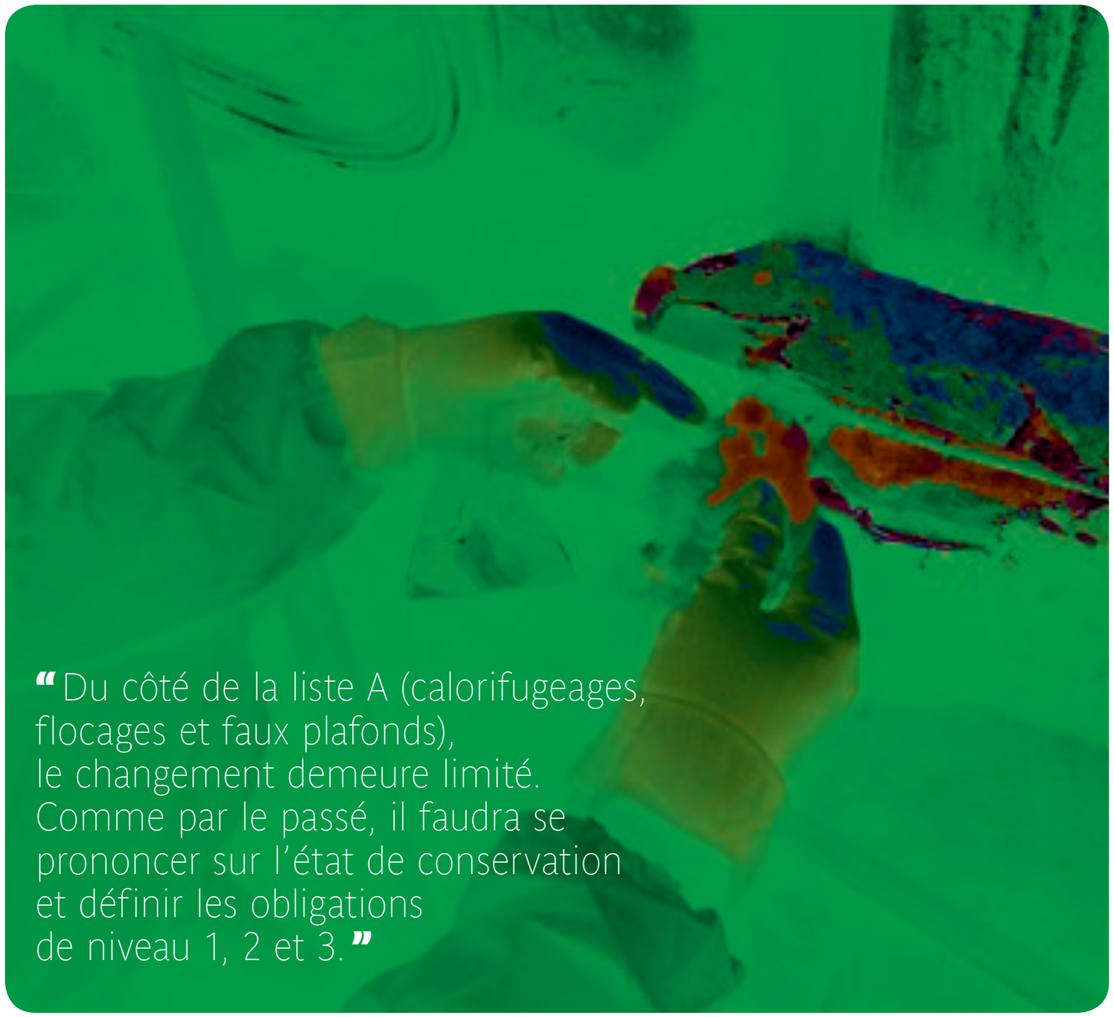

T. LARQUEMAIN

Quelques rappels

• **Trois listes**
La modification avait été introduite par le décret du 3 juin 2011. Il faudra à l'avenir compter avec trois listes A, B et C. La liste A correspond aux calorifugeages, flocages, et faux plafonds ; la liste B reprend le contenu de l'ancienne annexe 13-9 (exceptés les matériaux de la liste A), auquel s'ajoutent désormais les toitures, bardages et façades légères, conduits en amiante-ciment en toiture et façade. Enfin, la liste C concerne les repérages avant démolition.

• **Accusé de réception :** Le diagnostiqueur remettra son rapport au propriétaire, contre un accusé de réception. Indispensable pour dater les délais prévus par le décret du 3 juin.

• **Transmission au préfet :** Si le diagnostic révèle des scores de 2 ou 3 sur des matériaux de la liste A, le diagnostiqueur devra à l'avenir transmettre une copie au préfet selon des modalités restant à préciser par un arrêté annoncé par la Direction générale de la Santé pour début 2013.

• **Repérages complémentaires :** L'introduction de nouveaux matériaux dans la liste B (bardage, toitures légères, etc.) sous-entend la nécessité de repérages complémentaires avant la prochaine vente, avant tout travaux, lors de la mise à jour du DTA ou lors d'une évaluation de l'état de conservation. Dans tous les cas, ce repérage complémentaire devra avoir été opéré avant le 1er février 2021, soit neuf ans après l'entrée en vigueur, théorique, du décret du 3 juin 2011.

• **DAPP (Dossier amiante parties privatives) :** En dépit des apparences, le DAPP ne constitue pas véritablement une nouveauté puisqu'il correspond au Dossier technique imposant un repérage des flocages, calorifugeages et faux-plafonds dans les parties privatives ; une obligation, à satisfaire au... 31 décembre 1999 et tombée, à l'évidence, aux oubliettes. A l'avenir, le propriétaire devra mettre ce DAPP à disposition des locataires et de toute personne réalisant des travaux. ●